

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 396 - 2023

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – STATIONNEMENTS DEVANT LE 11 ET LE 13 RUE ARSENE LELOUP – DU VENDREDI 18 AOUT A 18H00 AU DIMANCHE 20 AOUT 2023 A 18H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

**Vu** la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

**Considérant** la demande de madame Élodie Martin et de monsieur Laurent DOLLE demeurant 15 rue Arsène Leloup 44220 Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour leur déménagement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

### arrête

**Article 1 :** Pendant le déménagement qui aura lieu du vendredi 18 aout à 18h00 au dimanche 20 aout à 18h00, madame Élodie Martin et monsieur Laurent DOLLE seront autorisés à stationner leur camion de déménagement sur les emplacements de stationnement situés devant les n° 11 et 13 de la rue Arsène Leloup et la mesure suivante sera appliquée :

- Neutralisation de 2 places de stationnement.

**Article 2 :** Madame Élodie Martin et monsieur Laurent DOLLE devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par madame Élodie Martin et monsieur Laurent DOLLE et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **10 Aout 2023**



Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **10/08/23** au **10/08/23**